

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger (Pays à demi-tarif)	50 fr.	30 fr.
Etranger (Pays à plein tarif)	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1937

- 26 novembre — Décret portant publication et mise en application, à titre provisoire, de la convention de commerce entre la France et l'Estonie, signée à Paris le 16 octobre 1937. (Arrêté de promulgation n° 137 du 8 mars 1938). 202

1938

- 5 février — Décret portant organisation du régime forestier du territoire du Togo placé sous le mandat de la France. (Arrêté de promulgation n° 141 du 9 mars 1938). 202

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1938

- 4 février — N° 86 — Arrêté fixant le montant de l'indemnité allouée au personnel européen et indigène pour travaux supplémentaires. 210
- 4 février — N° 87 — Arrêté fixant le montant de l'indemnité allouée aux fonctionnaires chargés de faire passer les permis de conduire. 210
- 12 février — N° 97 — Arrêté fixant le mode de rétribution des heures supplémentaires. 210
- 12 février — N° 98 — Arrêté attribuant, à compter du 1^{er} octobre 1937, aux agents appartenant aux cadres communs secondaires, locaux et spéciaux du Togo et de l'A. O. F. en service au Togo, une indemnité spéciale temporaire. 211

- 4 mars — N° 128 — Arrêté donnant le nom de « Marius Moutet » à l'école de la Rue du Lieutenant-Colonel Maroix. 212
- 5 mars — N° 132 — Arrêté accordant certains dégrèvements, exercice 1937. 212
- 8 mars — N° 135 — Arrêté fixant, pour l'année 1938, la date des épreuves du concours d'admission dans le cadre local des préposés des douanes du Togo. 212
- 9 mars — N° 173 — Décision chargeant M. l'administrateur en chef des colonies Gradassi de l'expédition des affaires courantes. 212
- 9 mars — N° 140 — Arrêté portant délégation temporaire de la signature de l'ordonnateur. 213
- 11 mars — N° 143 — Instructions pour l'application de l'article 26 de l'arrêté du 20 février 1937. 213
- 11 mars — N° 144 — Arrêté portant désignation de la commission chargée de la surveillance du concours au stage de l'école Nationale de la France d'outre-mer devant avoir lieu à Lomé les 1^{er} et 2 avril 1938. 215
- 11 mars — N° 145 — Arrêté approuvant le plan de campagne agricole pour 1938 et lui donnant force exécutoire. 216
- 15 mars — N° 149 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires certains rôles primitifs de l'exercice 1938. 216
- Nominations, mutations etc. 216
- Divers 217

Textes publiés à titre d'information :

- 8 février — Arrêté ministériel relatif à l'examen professionnel des juges de paix à compétence ordinaire des colonies. 220

8 février	— Décret fixant le contingent de haricots originaux du Togo à admettre en franchise en France et en Algérie pendant l'année 1938.	220
10 février	— Décret relatif à la taxe de licence sur les cafés importés.	220
15 février	— Décret portant organisation du personnel des administrateurs des colonies.	220

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Avis divers	222
Bulletin pluviométrique	223

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Convention de commerce entre la France et l'Estonie

ARRETE N° 137 promulguant au Togo le décret du 26 novembre 1937 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de la convention de commerce entre la France et l'Estonie, signée à Paris le 16 octobre 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 novembre 1937 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de la convention de commerce entre la France et l'Estonie, signée à Paris le 16 octobre 1937;

Vu la circulaire ministérielle n° 3 en date du 4 janvier 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 novembre 1937 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de la convention de commerce entre la France et l'Estonie, signée à Paris le 16 octobre 1937.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1938.

MONTAGNE.

(Voir J. O. R. F. 1937 page 12.971).

ARRETE N° 141 promulguant au Togo le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 5 février 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le territoire du Togo n'a été doté, jusqu'à présent, d'aucune réglementation permettant la répression efficace des délits forestiers et la mise en vigueur de mesures propres à assurer le reboisement de certaines régions et la conservation des peuplements existants.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction. Il reproduit dans ses grandes lignes, sous la réserve de quelques modifications dont le statut particulier du Territoire et les contingences locales ont fait apparaître la nécessité, le texte pris le 4 juillet 1935 pour la fédération de l'Afrique occidentale française.

Nous vous prions, monsieur le Président, de bien vouloir agréer l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,

T. STEEG.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

C. CAMPINCHI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant le code pénal métropolitain applicable dans les colonies de la Côte occidentale d'Afrique;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 13 juillet 1923 portant organisation du personnel colonial des eaux et forêts;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 avril 1931 portant majoration du principal des amendes pénales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 28 octobre 1931 portant majoration du principal des amendes pénales prononcées par les juridictions indigènes au Togo;

Vu le décret du 11 mai 1934 rendant applicable au territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 2 septembre 1933 portant modification au code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

TITRE PREMIER

Généralités

ARTICLE PREMIER. — Les forêts vacantes et sans maître dans le territoire du Togo ainsi que les périmètres de reboisement définis à l'article 6 appartiennent au territoire.

ART. 2. — Sont qualifiés forêts, les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie, d'industrie ou de service, les bois de chauffage et à charbon ou des produits accessoires tels que : les écorces et fruits à tanin, les écorces textiles et tinctoriales, le kapok, le caoutchouc, la glu, les résines, les gommes, les bambous, les palmiers spontanés et tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.

TITRE II

Du domaine forestier

CHAPITRE PREMIER

DOMAINE CLASSÉ. — DOMAINE PROTÉGÉ

PÉRIMÈTRE DE REBOISEMENT

SECTION I

Généralités

ART. 3. — Les forêts domaniales sont réparties en deux catégories :

1^o — Forêts classées constituant le domaine forestier classé;

2^o — Forêts protégées constituant le domaine forestier protégé.

ART. 4. — Sont considérées comme forêts classées :

1^o — Les forêts réservées, avant la date de promulgation du présent décret, par des arrêtés du Commissaire de la République, c'est-à-dire qui ont déjà été soumises à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage des indigènes et les exploitations. Des arrêtés du Commissaire de la République placeront définitivement ces forêts dans le domaine classé sous les conditions que les actes constitutifs de mise en réserve déterminent leurs limites d'une façon précise, qu'elles soient reconnues libres de tout droit d'usage, ou que ces droits d'usage aient fait l'objet d'un règlement d'aménagement;

2^o — Les forêts classées par voie d'arrêtés du Commissaire de la République conformément aux dispositions du présent titre.

ART. 5. — Sont considérées comme forêts protégées toutes autres forêts du domaine n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté de classement.

ART. 6. — Sont classées obligatoirement comme périmètres de reboisement les parties de terrain nu ou insuffisamment boisé comprenant :

1^o — Les versants montagneux offrant un angle de 35 degrés et plus, dont la mise en réserve serait reconnue indispensable;

2^o — Les dunes du littoral;

3^o — Les terrains où pourraient se produire des ravissements et éboulements dangereux.

Facultativement pourront être classées, comme périmètres de reboisement, certaines parties de terrain insuffisamment boisé, à mettre en régénération.

ART. 7. — Après constatation de reboisement, ces terrains et massifs peuvent être incorporés dans le domaine forestier classé par arrêté du Commissaire de la République.

SECTION II

Procédure du classement

ART. 8. — Le service forestier, après entente avec l'administrateur commandant le cercle, procède avec les représentants des villages intéressés à une reconnaissance générale du périmètre à classer et des droits d'usage ou autres s'exerçant sur la forêt.

Le projet de classement de la réserve forestière avec indication précise des limites prévues est remis à l'administrateur commandant de cercle qui le porte à la connaissance des intéressés par tous les moyens de publicité conformes aux règlements ou usages locaux.

Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au chef-lieu du cercle, l'administrateur supérieur ordonne la réunion de la commission, dite de classement, composée comme suit :

Le commandant de cercle, président;

Le chef du service forestier ou son représentant, membre;

Le chef ou un notable de chaque village intéressé, membre.

Cette commission se transporte au chef-lieu du cercle ou de la subdivision, examine le bien fondé des réclamations qui auront pu être formulées par les habitants :

1^o — Elle détermine les limites de la forêt à classer;

2^o — Elle constate l'absence ou l'existence de droits d'usage grevant la forêt à classer. Dans ce dernier cas, elle constate la possibilité de plein exercice de ces usages à l'extérieur du périmètre réservé, sinon elle fixe les limites de la surface sur laquelle ils seront concentrés par voie de règlement et en tenant compte des règles limitatives énoncées aux articles 14, 16 et 17 du présent décret.

Il est établi un procès-verbal des opérations de la commission qui est transmis à l'administrateur supérieur après avis du chef du service forestier et du receveur des demaines. Le projet de classement est ensuite transmis au Commissaire de la République pour décision.

ART. 9. — L'arrêté de classement est inséré au *journal officiel* du Togo; il est porté par les soins de l'administrateur, commandant le cercle, à la connaissance de tous les villages intéressés.

ART. 10. — Les indigènes qui auraient des droits autres que des droits d'usage ordinaires à faire valoir sur des parties de la forêt à classer pourront former opposition pendant un mois à dater du jour du dépôt, au chef-lieu du cercle, du projet de classement. Les réclamations seront inscrites sur un registre tenu au chef-lieu du cercle. Les contestations pourront être réglées à l'amiable par la commission de classement, sans quoi les opposants devront porter leurs revendications devant les tribunaux compétents en intervenant dans la procédure de l'immatriculation que l'administration engagera dans ce cas au plus tôt, pour les terrains contestés. Le délai ci-dessus de un mois n'exclut pas les délais accordés par les textes relatifs à l'immatriculation.

SECTION III

Aliénation

ART. 11. — Les forêts domaniales classées ne pourront être aliénées en totalité ou en partie qu'après classement par arrêté du Ministre des Colonies pris sur la proposition du Commissaire de la République, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

- Le commandant du cercle, président;
- Le chef du service forestier, membre;
- Un délégué de l'administration des domaines, membre.

CHAPITRE II

DES USAGES DES INDIGÈNES

SECTION I

Principes

ART. 12. — Les collectivités indigènes continuent à exercer leurs droits d'usage coutumier dans le domaine forestier protégé, y compris les chantiers forestiers, sans que les exploitants puissent prétendre, à ce titre, à aucune compensation.

L'exercice des droits d'usage est strictement limité à la satisfaction des besoins personnels et collectifs des usagers.

En ce qui concerne les bois pour la fabrication des pirogues, des demandes doivent être adressées par les chefs de villages au chef de subdivision qui délivre les permis de coupe après avis de l'agent forestier, là où il en existe. Des arrêtés du Commissaire de la République fixeront les modalités d'attribution de ces permis qui pourront être accordés gratuitement ou à titre onéreux.

ART. 13. — Les périmètres de reboisement sont affranchis de tous droits d'usage.

ART. 14. — Les forêts classées sont soustraites à l'exercice des droits d'usage des indigènes, autres que ceux de ramassage du bois mort, la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales et ceux reconnus par les arrêtés de classement.

ART. 15. — Les limites des forêts classées sont toujours choisies de manière qu'en dehors d'elles subsistent des surfaces boisées très largement suffisantes pour le libre exercice des droits d'usage des indigènes. Quand en raison de la faiblesse du taux de boisement ou dans le cas où l'intérêt public est en cause, il n'est pas possible de laisser de vastes espaces boisés libres, il sera procédé préalablement à l'acte de classement à un règlement — aménagement de ces usages.

ART. 16. — L'exercice des droits d'usage sur les forêts classées est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts. En particulier l'introduction dans certaines forêts classées des moutons, chèvres, peut être interdite lorsque le parcours de ces animaux présente un danger pour les peuplements.

Il peut être retiré sans compensation dans tous les cas où l'intérêt public est en cause.

Les droits de parcours ne peuvent s'exercer :

- 1^o — Dans les forêts aménagées;
- 2^o — Dans les périmètres de reboisement;
- 3^o — Dans les terrains repeuplés artificiellement ou reboisés;
- 4^o — Dans les parcelles portant des boisements de moins de cinq ans;
- 5^o — Pendant cinq ans après l'incendie, dans les parties de forêts classées et incendiées.

ART. 17. — Le Commissaire de la République pourra prendre tous règlements utiles pour l'exercice

des droits d'usage tant dans le domaine classé que dans le domaine protégé tels que cantons mis en défense, obligation des délivrances usagères, etc.

ART. 18. — Les droits d'usage autres que ceux de parcours pourront être rachetés par voie de cantonnement ou moyennant une indemnité en argent. Les conditions de ce rachat seront déterminées de gré à gré et, en cas de contestation, fixées par le Commissaire de la République en conseil d'administration.

SECTION II

Usages à caractères commerciaux

ART. 19. — L'exploitation commerciale par les collectivités indigènes, des palmiers, karités, gommiers, kapokiers, rotins et autres plantes dont les récoltes leur appartiennent traditionnellement, continue d'être libre dans les forêts protégées, sous réserve que les récoltes soient faites de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs. Des arrêtés du Commissaire de la République régleront ou interdiront les saignées.

Dans les forêts classées, elle est subordonnée à la délivrance d'un permis d'exploiter spécial et gratuit, indiquant où peuvent s'exercer les droits de récolte. Ce permis peut être retiré par arrêté du Commissaire de la République si les usagers ne se conforment pas aux réglementations en vigueur.

Les usagers seront tenus d'assurer l'entretien des parcelles forestières appartenant au domaine privé du territoire sur lesquelles ils exercent de façon habituelle leurs droits d'usage.

Le droit d'usage pourra être retiré par un arrêté du Commissaire de la République aux usagers qui malgré deux avertissements faits à plus de trois mois d'intervalle n'auront pas assuré l'entretien des parcelles définies au paragraphe précédent.

Au cas où un particulier demande un permis d'exploitation pour ces produits, il n'est accordé qu'après que la collectivité intéressée aura déclaré y renoncer. Ce permis sera toujours accordé avec un cahier des charges et pour une durée déterminée permettant à l'administration de réserver ainsi l'avenir de la collectivité indigène.

SECTION III

Culture sur sol forestier

ART. 20. — Les cultures sur sol forestier après défrichement et incinération des arbres sont formellement interdites dans les forêts classées et à l'intérieur des périmètres de reboisement.

Le Commissaire de la République pourra cependant autoriser des cultures temporaires sur des terrains destinés à être ensuite enrichis en essences de valeur.

Elles pourront être défendues même dans le domaine forestier protégé, dans les zones à longue saison sèche, où la rareté et l'état de dégradation des boisements nécessiteront cette mesure. Des arrêtés du Commissaire de la République détermineront les territoires où cette interdiction sera imposée.

Exception faite pour les zones où ce défrichement est nécessaire à la lutte contre les glossines, tout défrichement de bois et broussailles est interdit — sauf autorisation spéciale et motivée de l'administrateur — dans des bandes de 10 mètres de largeur longeant les rives des cours d'eau.

SECTION IV

Espèces protégées

ART. 21. Dans les zones désignées par décision du Commissaire de la République, l'abatage, l'arrachage,

la mutilation des karités, kolatiers, kapokiers, rôniers, copaliers (*copaifera guibourtiana*), palmiers à huile sont interdits sauf autorisation.

Le Commissaire de la République désignera par arrêtés les autres espèces de valeur qu'il jugera utile de protéger, soit partiellement, soit d'une façon absolue.

SECTION V

Feux de brousse. — Incendies de forêts

ART. 22. — Il est interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer aux herbages.

Les feux de brousse sont interdits, sauf ceux ayant pour but le renouvellement des pâturages ou le débroussaillage des terrains de cultures et sous les réserves portées à l'article 23. Les mises à feu sont soumises aux prescriptions suivantes et à celles des arrêtés du Commissaire de la République à intervenir en exécution du présent décret.

Les surfaces à incendier doivent être limitées par des bandes débroussaillées et désherbées.

La mise à feu ne peut être effectuée que de jour et par temps calme.

Elle se fait avec l'autorisation du chef de village. La collectivité doit se tenir prête à intervenir pour combattre l'incendie qui se propagerait hors des limites prévues.

Dans les territoires où les infractions aux dispositions précédentes et les incendies dans les massifs forestiers classés se répéteraient trop fréquemment, les mises à feu seront en outre assujetties par des arrêtés du Commissaire de la République à un régime d'autorisation administrative et de déclaration préalable.

ART. 23. — Il est défendu de porter ou d'allumer du feu, en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation, dans l'intérieur et à la distance de 500 mètres des forêts classées situées en bordure de savanes ou dans la zone des savanes. Cependant des charbonnières et fours à charbon pourront être établis en forêt et dans la zone de 500 mètres dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Commissaire de la République.

L'autorité administrative, d'accord avec les agents forestiers, fera procéder d'office en saison favorable, par les usagers des forêts ou par les indigènes habitant les villages limitrophes, à l'incinération des herbages, à la limite de la forêt classée, et le long des routes et chemins ordinaires traversant les territoires réservés, afin de préserver les forêts classées des effets possibles des mises à feu inconsidérées. Ces travaux rentrent dans le système des prestations annuelles. Dans le cas où ils seraient très importants, ils pourront être rémunérés.

ART. 24. — Le Commissaire de la République pourra, par arrêté pris en conseil, déterminer les zones soumises à la surveillance des usagers ou des populations indigènes voisines des forêts et les modalités de ce service de surveillance. Ce service rentre, en principe, dans le système des prestations annuelles. Il pourra être rétribué dans le cas où la surveillance deviendra particulièrement active.

ART. 25. — Quiconque n'aura pas obtempéré à une réquisition faite en vue de combattre un incendie de forêt ou menaçant la forêt, sera puni des peines portées à l'article 63 du présent décret.

En ce qui concerne les indigènes, la réquisition sera réputée valablement faite, lorsqu'elle aura été adressée au chef du village par un agent quelconque de l'autorité administrative ou du service des eaux et forêts.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

ART. 26. — L'exploitation des forêts domaniales par des services publics ou des particuliers peut être faite :

- Soit en régie;
- Soit par vente de coupes;
- Soit par permis temporaire d'exploitation;
- Soit par permis de coupe, d'un nombre limité d'arbres, de pièces, mètres cubes ou stères.

Les forêts classées, aménagées ou en voie d'aménagement ne pourront toutefois être exploitées qu'en régie ou par coupes régulières vendues par adjudications publiques.

Des arrêtés spéciaux du Commissaire de la République pourront d'ailleurs suspendre temporairement l'exploitation de certaines forêts classées si le service des eaux et forêts estime que l'état de dégradation ou d'appauvrissement des peuplements l'exige.

Les périmètres de reboisement seront fermés à l'exploitation jusqu'à leur incorporation dans le domaine classé comme il est prévu à l'article 7 ci-dessus.

Les réserves botaniques seront, d'autre part, fermées indéfiniment à toute exploitation.

ART. 27. — Les permis temporaires d'exploitation sont accordés :

- 1^o — Par le Commissaire de la République pour les lots égaux ou inférieurs à 10.000 hectares;
- 2^o — Par décret sur rapport du ministre des colonies pour les lots supérieurs à 10.000 hectares.

ART. 28. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, l'exploitation des forêts domaniales, par des services publics ou des particuliers, sera réglementée par un arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration pris sur avis du service des eaux et forêts.

TITRE III

Forêts des particuliers

ART. 29. — Les particuliers propriétaires de terrains boisés ou de forêts, y exerceront tous les droits résultant de leur titre de propriété, sous les réserves contenues dans le décret, mais ne pourront en pratiquer le défrichement qu'en vertu d'une autorisation administrative, après avis du service des eaux et forêts.

Cette autorisation ne peut être refusée que si le défrichement est susceptible de compromettre :

- 1^o — Le maintien des terres sur les pentes des montagnes;
- 2^o — La défense du sol contre les érosions et les envahissements des cours d'eau;
- 3^o — La protection des sources et leurs bassins de réception;
- 4^o — La protection des dunes et côtes et la constitution d'écran contre la violence des vents;
- 5^o — La salubrité publique;
- 6^o — La défense du territoire.

Les concessionnaires à titre provisoire de terrains domaniaux n'étant pas considérés comme propriétaires sont astreints, outre les règles ci-dessus, concernant le défrichement, aux formalités, redevances et taxes prévues pour les titulaires de permis de coupe ou permis d'exploitation s'ils se livrent sur lesdits terrains à l'exploitation des bois et produits forestiers dans un but commercial.

ART. 30. — En cas de contravention pour défrichement sans autorisation, le Commissaire de la République pourra, par des arrêtés pris en conseil, mettre en

demeure les propriétaires de rétablir en nature de bois les lieux défrichés dans un délai qui ne peut excéder cinq années.

ART. 31. — Si dans un délai d'un an après la mise en demeure tout ou partie de la superficie à reboiser n'est pas replantée, il sera procédé au reboisement par les soins de l'administration, qui poursuivra, par voie de contrainte, le remboursement du prix des travaux, pour lequel remboursement elle aura privilège sur les biens meubles et immeubles des débiteurs. Le prix sera établi suivant mémoire détaillé dressé par le service forestier et visé par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue.

TITRE IV

Encouragement au reboisement par les collectivités et les particuliers

ART. 32. — Dans l'intérêt public il peut être accordé en dotation révocable par le Commissaire de la République aux particuliers, collectivités indigènes et établissements publics, à charge de les reboiser, des étendues de terrains domaniaux nus ou couverts de boisements très dégradés. Les bénéficiaires exploitent librement les terrains reboisés sous réserve des restrictions visant la protection des terrains en pente et de celles inscrites dans l'acte de dotation.

ART. 33. — Des subventions pourront être accordées à raison des travaux entrepris par les collectivités ou particuliers pour le reboisement. Elles consisteront soit en délivrance de graines ou plantes, soit en argent.

ART. 34. — Les modalités d'application du présent titre seront réglées par arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration.

TITRE V

Répression des infractions

CHAPITRE I^{er}

PROCÉDURE

SECTION I

Recherche et constatation des délits

ART. 35. — Les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions aux règlements forestiers dans toute l'étendue du territoire. Certains agents d'autres services pourront être également habilités à cet effet par le Commissaire de la République.

ART. 36. — Les agents forestiers assermentés peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries et chantiers de construction pour y exercer leur surveillance.

Ils ne pourront s'introduire dans les maisons, cours et enclos si ce n'est en présence ou sur réquisition soit du juge de paix à compétence étendue, soit d'un officier de police judiciaire. En ce qui concerne les indigènes, ils devront être accompagnés du chef de village ou, à défaut, de deux notables.

Ils ont libre accès sur les quais maritimes ou fluviaux, dans les gares et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer toutes les fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter tous les trains et radeaux de bois.

ART. 37. — Les agents forestiers assermentés conduisent devant le président du tribunal compétent tout délinquant dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont le droit de requérir la force publique pour la répression des infractions en matière forestière, ainsi

que pour la recherche et la saisie des produits forestiers exploités en délits, vendus en fraude, ou circulant en contravention aux dispositions d'arrêtés du Commissaire de la République.

ART. 38. — Les agents forestiers indigènes non assermentés ne peuvent rechercher et constater que les infractions en matière forestière commises par les indigènes. Les chefs de collectivités indigènes également, mais seulement en ce qui concerne les infractions aux dispositions du chapitre II du titre II du présent décret.

Ils conduisent tout inconnu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier ou l'officier de police judiciaire le plus proche, qui dresse procès-verbal.

ART. 39. — Les délits ou contraventions en matière forestière sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux.

Les procès-verbaux dressés par un fonctionnaire français assermenté feront foi jusqu'à inscription en faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent. Ils ne feront foi que jusqu'à preuve du contraire, s'ils sont établis par des agents indigènes assermentés.

Dans le cas où les procès-verbaux sont dressés sur le rapport des indigènes visés à l'article 38, ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux dressés par les agents indigènes assermentés devront être affirmés devant l'autorité administrative la plus proche. Cette affirmation a lieu dans les huit jours qui suivent celui de la clôture du procès-verbal.

ART. 40. — Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui a été accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

ART. 41. — Les agents européens du service forestier ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir.

Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans le territoire.

Il sera prêté par écrit, si ces agents résident en dehors du siège du tribunal ou de la justice de paix.

Certains agents forestiers indigènes désignés spécialement par le Commissaire de la République pourront prêter serment dans les mêmes conditions.

SECTION II

Confiscation et saisie.

ART. 42. — Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, les procès-verbaux qui constateront la contravention ou le délit comporteront la saisie desdits produits.

Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en détermineront la valeur à charge de restitution, sans préjudice du dommage occasionné. Dans ce cas, les poursuites et peines prévues par l'article 400, alinéa 5, du code pénal, seront applicables.

ART. 43. — Tous bois ou produits abattus ou récoltés sans autorisation administrative seront confisqués.

ART. 44. — Les tribunaux pourront prononcer la confiscation des bois et produits régulièrement achetés ou provenant d'exploitations autorisées, mais qui auront été exploités ou transportés en dehors des conditions fixées par le présent décret ou par les cahiers des charges et les arrêtés du Commissaire de la République pris pour son exécution.

ART. 45. — Tous bois ou produits provenant de confiscation ou restitution seront vendus soit par voie d'adjudication publique, soit de gré à gré au profit du budget local.

SECTION III

Actions et poursuites.

ART. 46. — Les actions et poursuites sont exercées directement par le chef du service forestier ou son représentant devant les juridictions françaises ou indigènes, suivant les règles générales de compétence, sans préjudice de droit qui appartient au ministère public près ces juridictions.

Les officiers forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Devant les juridictions françaises, ils siègent à la suite du procureur et des substituts et assistent à l'audience en uniforme et découverts. En l'absence d'officiers forestiers un fonctionnaire remplira les fonctions de chef du service forestier.

ART. 47. — Si, dans une instance en réparation de délits ou contraventions, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalente, et si ces moyens de droit sont de nature à enlever au fait ayant provoqué la poursuite son caractère de délit ou contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un bref délai, qui ne pourra être supérieur à trois mois, dans lequel la partie doit saisir les juges compétents et justifier de ses diligences, sinon il est passé outre.

Toutefois, en cas de condamnation, il est sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement si elle est prononcée et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts est versé à la caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal statuant sur le fond du droit.

ART. 48. — Les jugements en matière forestière seront notifiés au chef du service forestier. Celui-ci peut, par délégation du Commissaire de la République, concurremment avec le ministère public près les juridictions indigènes ou françaises, interjeter appel des jugements en premier ressort.

Il peut, aussi, concurremment avec le ministère public, se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort des juridictions françaises.

Il est réservé au procureur général de se pourvoir, dans les mêmes cas, en annulation contre les décisions des juridictions indigènes.

Sur l'appel de l'une ou l'autre partie, le chef du service forestier a le droit d'exposer l'affaire devant la cour ou devant le tribunal colonial d'appel et est entendu à l'appui de ses conclusions. Il siège à la

suite du procureur général et de ses substituts comme indiqué à l'article 46 ci-dessus.

ART. 49. — Les actions en réparation des délits et contraventions se prescrivent par un an à partir du jour où ils ont été constatés lorsque les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de dix-huit mois.

Dans le cas d'infractions à la réglementation des défrichements, les actions se prescrivent par quatre ans, à dater de l'époque où le défrichement a été consommé.

ART. 50. — Tous les agents du service forestier pourront faire, pour toutes les affaires relatives à la police forestière, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire. Ils pourront toutefois se servir du ministère des huissiers.

ART. 51. — Les dispositions réglant, au Togo, la procédure en matière répressive devant les tribunaux français et les tribunaux indigènes sont applicables à la poursuite des délits et contraventions, en matière forestière, devant ces deux ordres de juridiction, sauf, les modifications édictées par le présent décret.

Les infractions aux dispositions du présent décret sont de la compétence des tribunaux de simple police et des tribunaux indigènes du premier degré, à l'exception de celles prévues par les articles 56, 57, 60 et 64 qui seront déferées aux tribunaux français et indigènes, conformément aux règles générales déterminant dans le territoire la compétence des différents tribunaux.

SECTION IV

Transactions.

ART. 52. — Les officiers des eaux et forêts ou, à défaut, les commandants de cercle et les chefs de subdivision sont autorisés à transiger au nom du Commissaire de la République avant ou après jugement, même définitif, pour les infractions de nature à entraîner une amende en principal ne dépassant pas 100 francs. Ils devront adresser au Commissaire de la République copie des transactions qu'ils auront consenties. Au-dessus de 100 francs, les transactions sont accordées par le chef du service forestier, sous réserve de l'approbation du Commissaire de la République.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages.

ART. 53. — Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux en nature, le commandant de cercle ou le chef de subdivision prescrivent alors, d'accord avec le service forestier, le genre de travaux, obligatoirement d'intérêt forestier, auxquels seront affectées les journées de travail tenant lieu de transaction.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté, ou les travaux tenant lieu de transaction doivent être effectués dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi il est procédé soit aux poursuites, soit à l'exécution du jugement.

CHAPITRE II

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

SECTION I

Coupes et exploitations non autorisées. Mutilation d'arbres.

ART. 54. — Les concessionnaires ou exploitants divers ne pourront commencer leurs exploitations

qu'après avoir reçu le permis d'exploitation de l'autorité compétente, ou exploiter après expiration des délais fixés, à peine d'être poursuivis comme délinquants

ART. 55. — Quiconque coupera ou enlèvera des arbres ou exploitera des produits forestiers accessibles, sans y avoir été autorisé ou sans jouir du droit d'usage, sera puni d'une amende en principal de 10 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation ou des restitutions et dommages-intérêts.

S'il y a eu exploitation à caractère commercial, le délit sera puni d'une amende en principal de 20 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction est commise dans une forêt domaniale classée, le maximum de l'emprisonnement sera d'un an, au cas prévu à l'alinéa 1^{er}; de deux ans, au cas prévu à l'alinéa 2.

Si l'infraction est commise dans une portion de forêt temporairement concédée, la moitié des bois ou produits, ainsi que les restitutions et dommages, reviendra aux exploitants autorisés.

Si l'infraction est commise dans une coupe régulière, le tout reviendra à l'acheteur de cette coupe.

La mutilation ou l'écorchage effectués indûment seront punis des mêmes peines.

ART. 56. — Quiconque coupera, arrachera, mutilera ou endommagera d'une façon quelconque des arbres ou plants naturels d'espèces protégées, visées à l'article 21 ou des plants ou arbres d'essences de valeur qui seront désignées par des arrêtés du Commissaire de la République ou des plants ou arbres mis en place de main d'homme sera puni d'une amende en principal de 20 à 200 francs et d'un emprisonnement de un mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

SECTION II

Marteaux forestiers — Marques.

ART. 57. — Quiconque aura contrefait ou falsifié les marques régulièrement déposées des marteaux particuliers, quiconque aura fait usage de ces marteaux contrefaits ou falsifiés, quiconque s'étant indûment procuré les marteaux véritables en aura fait frauduleusement usage, quiconque aura enlevé ou tenté d'enlever des marques de ces marteaux sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans. Si ces marteaux servent aux marques de l'administration forestière, la peine sera de trois mois à cinq ans.

SECTION III

Exploitation.

ART. 58. — Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation ou son représentant, convaincu d'avoir abattu ou récolté dans sa coupe ou sur le terrain défini par son permis, d'autres produits que ceux faisant l'objet du cahier des charges ou du permis, sera condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende en principal de 50 à 2.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et des dommages-intérêts.

Il sera puni des mêmes peines s'il se livre à des manœuvres frauduleuses quelconques tendant à ne pas payer les taxes ou redevances dues.

ART. 59. — Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation, ou son repré-

sentant convaincu d'avoir abattu ou récolté dans les parties de forêts situées en dehors du périmètre de sa coupe ou du terrain sur lequel porte son permis, sera condamné aux peines prévues par l'article précédent.

ART. 60. — Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation ou son représentant qui se sera livré à des manœuvres frauduleuses quelconques tendant à faire passer comme provenant de sa coupe, des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés hors du périmètre de sa coupe par un tiers, ou qui aura favorisé lesdites manœuvres, sera condamné à un emprisonnement de un mois à cinq ans et, solidairement avec les auteurs principaux du délit, à une amende en principal de 200 à 2.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et dommages-intérêts. Les coauteurs ou complices seront passibles des mêmes peines.

ART. 61. — Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis d'exploitation est pénalement responsable de tout délit commis par ses employés et ouvriers dans sa coupe ou dans le terrain sur lequel porte son permis. Pour les délits commis par des tiers, sa responsabilité est limitée aux frais de réparations civiles.

Il pourra s'affranchir de cette responsabilité en signalant les délits et en faisant connaître les auteurs des délits, dans un rapport transmis sous pli recommandé à l'agent des eaux et forêts ou le chef de poste intéressé, au plus tard dix jours après la constatation du délit.

Néanmoins, il demeure toujours responsable du paiement des amendes, restitutions et dommages auxquels ses préposés ouvriers pourraient être condamnés.

Aucune peine d'emprisonnement ne pourra être prononcée à l'égard du concessionnaire s'il n'est pas établi que le délit a été commis sur son ordre, ou avec son consentement exprès.

ART. 62. — Le Commissaire de la République pourra ordonner, par arrêté pris en conseil d'administration, le retrait des droits d'exploitation et l'interdiction, pendant un délai de un an à cinq ans, d'obtenir de nouveaux droits pour toute personne qui s'est rendue coupable de toute infraction aux dispositions du présent décret ou des arrêtés et cahiers des charges pris ou établis pour son exécution.

Le retrait et l'interdiction pendant cinq ans sont obligatoires pour les récidivistes.

SECTION IV

Cultures en forêts. — Feux de brousse. — Incendies de forêts.

ART. 63. — Toute contravention à l'article 20 du présent décret ou à la réglementation des feux prévus par les articles 22, 23, 24, 25 et aux prescriptions des arrêtés rendus pour leur exécution, sera punie d'une amende en principal de 10 à 100 francs et pourra l'être en outre d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, sans préjudice des dommages-intérêts.

Dans le cas d'une contravention à l'article 20, la peine de prison est obligatoire, sans préjudice, en cas de destruction d'arbres ou de plants visés à l'article 56, des peines portées audit article du présent décret et de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Toutefois, les circonstances atténuantes seront admises.

ART. 64. — Quiconque aura, par imprudence, négligence, inattention, inobservation des règlements, involontairement causé un incendie dans une forêt classée, sera puni d'une amende en principal de 20 à 1.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'incendie a été allumé volontairement dans un intérêt personnel de culture ou autre, la peine d'emprisonnement qui pourra être élevée jusqu'à trois ans, sera obligatoire.

Si l'incendie volontaire a causé des pertes de vies humaines, l'emprisonnement, également obligatoire, sera de trois mois au moins et de cinq ans au plus.

En cas d'incendie volontaire, allumé dans une intention criminelle dans une forêt, classée ou non, seront respectivement applicables aux personnes du statut européen et aux justiciables des tribunaux indigènes, l'article 434, alinéa 3 et 10 du code pénal, et l'article 47, 4^e et 5^e, du décret du 21 avril 1933.

Les compagnies concessionnaires ou fermières et services publics exploitant des chemins de fer traversant ou longeant des forêts classées ne devront laisser subsister aucune végétation herbacée ou arborescente sur les emprises des voies et sur vingt mètres de chaque côté de l'axe de la voie, pendant la traversée des périmètres réservés et durant toute la durée de la saison sèche.

Les compagnies ou services sont autorisés à procéder par temps calme à l'incinération des herbages et broussailles dans la bande de 40 mètres, mais l'alinéa 1^{er} du présent article leur sera applicable au cas où les feux se propageront en dehors des limites prescrites. A défaut, ces travaux pourront être exécutés aux frais des compagnies et services sur décision du Commissaire de la République.

ART. 65. — Les collectivités indigènes sont pénalement responsables des infractions aux articles 20 et 25 du présent décret.

SECTION V

Pâturages.

ART. 66. — Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les forêts non ouvertes au parcours, seront condamnés à une amende en principal de :

25 centimes à 1 franc par cochon, mouton, bœuf, vache ou bête de somme;

50 centimes à 2 francs par chèvre.

Le tout sans préjudice, s'il y a lieu des dommages-intérêts.

Si la contravention a lieu sur des parties de forêts désignées au paragraphe 3 de l'article 16, le maximum de l'amende sera appliqué.

Lorsque le délit ne résultera pas de circonstances purement fortuites ou d'une simple négligence il pourra, en outre, être prononcé contre le berger ou ses complices un emprisonnement de cinq jours à deux mois.

Les animaux trouvés en contravention pourront être mis en fourrière. Ils pourront aussi être confisqués.

SECTION VI

Infractions diverses.

ART. 67. — Quiconque aura détruit, déplacé ou fait disparaître, tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à limiter les forêts classées ou des cantons forestiers, sera puni d'une amende en principal de 10 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux

peines seulement, le tout sans préjudice des dommages-intérêts et de la remise des lieux en état.

ART. 68. — Le propriétaire d'une forêt qui aura défriché les terrains interdits par l'article 29 du présent décret sera puni d'une amende en principal de 100 à 1.000 francs, sans préjudice de la remise en état des lieux prévue par les articles 30 et 31.

ART. 69. — Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier sera puni d'une amende en principal de 20 à 200 francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des cas constituant la rébellion.

ART. 70. — Sous réserve des droits d'usage, toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, tourbe, terre, gazon, feuilles et, en général, de tout produit des forêts classées, non compris dans les produits énumérés à l'article 2, donnera lieu à une amende en principal de 5 à 20 francs. Il pourra, en cas de récidive, être prononcé un emprisonnement de trois à quinze jours.

SECTION VII

Généralités.

ART. 71. — Dans tous les cas où il y a lieu à dommages-intérêts, le chiffre de ceux-ci ne pourra être inférieur au montant de l'amende prononcée par le tribunal.

ART. 72. — Les maris, pères, mères et tuteurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles.

ART. 73. — Les complices sont punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages-intérêts et restitutions prévus.

ART. 74. — Les contraventions aux arrêtés du Commissaire de la République pris pour l'exécution du présent décret, qui ne seraient pas déjà prévues et punies par les articles ci-dessus, seront punies d'une amende de 5 à 100 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 75. — Les circonstances atténuantes seront applicables aux matières régies par le présent décret.

Les juridictions françaises pourront appliquer à la peine d'emprisonnement les dispositions de la loi du 26 mars 1891 pour le sursis.

ART. 76. — En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant ou contrevenant une condamnation définitive pour délit ou contravention forestière.

TITRE VI

Dispositions générales

ART. 77. — Aucun droit d'exploitation ou de récolte des produits de la forêt ne peut être concédé à titre gratuit.

ART. 78. — Le dixième du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes sera attribué aux agents du service forestier et, le cas échéant, aux agents des autres services, habilités conformément aux dispositions de l'article 35,

qui auraient verbalisé en matière forestière. Sur ce dixième, une partie pourra être attribuée aux chefs des collectivités indigènes qui auront coopéré à la police forestière.

La répartition en sera fixée par des arrêtés du Commissaire de la République.

ART. 79. — Les dispositions du décret du 23 avril 1931, portant majoration des amendes pénales en Afrique occidentale française, et celles du décret du 28 octobre 1931, portant majoration du principal des amendes pénales prononcées par les juridictions indigènes au Togo, sont applicables au présent décret.

ART. 80. — Le service du trésor est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour délits et contraventions prévus par le présent décret.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts.

ART. 81. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 82. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française, au *journal officiel* du territoire du Togo et inséré au *bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 5 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

T. STEEG.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
C. CAMPINCHI.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnités

ARRETE N° 86 fixant le montant de l'indemnité allouée au personnel européen et indigène pour travaux supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modification dudit règlement en particulier les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les heures supplémentaires de jour effectuées par le personnel européen et indigène en service au Territoire pouvant prétendre à cette rémunération seront payées au taux horaire obtenu après calcul effectué sur les bases suivantes :

1/8^e du salaire journalier,
1/200^e du salaire mensuel,

1/2.400^e de la solde brute annuelle ou salaire annuel, augmenté s'il y a lieu du supplément colonial, suivant que l'intéressé bénéficie d'un salaire journalier, mensuel, annuel ou d'une solde annuelle.

Ce taux est doublé pour les heures de nuit.

ART. 2. — Cette indemnité ne peut être supérieure à :
10 francs l'heure de jour,
20 francs l'heure de nuit.

ART. 3. — Les modalités d'application du présent texte seront fixées par arrêté spécial.

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures aura son effet pour compter du 1^{er} février 1938 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 87 fixant le montant de l'indemnité allouée aux fonctionnaires chargés de faire passer les permis de conduire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modification dudit règlement, en particulier les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'indemnité allouée aux fonctionnaires chargés de faire passer les permis de conduire est fixé à 10 frs. par permis.

Le total des indemnités perçues à ce titre ne pourra être supérieur à 250 frs. par mois.

ART. 2. — Le paiement de cette indemnité sera effectué sur la production d'un état mentionnant les numéros des permis et du récépissé de versement des droits acquittés par le candidat.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} février 1938, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 97 fixant le mode de rétribution des heures supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial et les actes

subséquentes portant modification dudit règlement en particulier les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 4 février 1938 fixant le montant de l'indemnité allouée au personnel européen et indigène pour travaux supplémentaires;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les heures supplémentaires rétribuées par l'administration locale sont acquises dans les services et au profit du personnel administratif européen et indigène pour lesquels des autorisations sont données par le Commissaire de la République sous forme de *décision*.

En cas de nécessité urgente, les heures supplémentaires pourront être ordonnées par les chefs de services ou leurs délégués, la *ratification* en sera faite ultérieurement par le Commissaire de la République.

Une distinction est établie entre les heures supplémentaires de jour et les heures supplémentaires de nuit.

Les heures supplémentaires de nuit sont celles faites entre 18 heures et 6 heures.

ART. 2. — Toutefois ne pourront bénéficier de la rémunération des heures supplémentaires les agents du service du chemin de fer (exploitation, matériel et traction) constituant le personnel des trains.

ART. 3. — Les heures supplémentaires de jour faites au cours d'une même journée pourront être compensées par des repos accordés au cours d'une période consécutive de sept jours au maximum.

Toutefois lorsque le nombre d'heures supplémentaires ainsi compensées dépassera pour une même journée trois unités, chaque heure supplémentaire compensée en excédent recevra à titre de rémunération les trente centimes du taux normal fixé par l'arrêté n° 86 du 4 février 1938.

ART. 4. — Les heures supplémentaires de jour non compensées et celles de nuit seront payées au taux horaire fixé par arrêté n° 86 du 4 février 1938.

Le calcul des rétributions pour heures supplémentaires sera établi en heures et quart d'heures, chaque quart d'heure entamé étant considéré comme acquis ou rétribué.

ART. 5. — Les heures supplémentaires rétribuées ne peuvent être acquises que pour des travaux exécutés dans les services du chef-lieu.

Toutefois, pour les travaux importants et lorsqu'un contrôle effectif sera possible, le Commissaire de la République pourra par décision spéciale et sur proposition du chef du service ou de son délégué accorder le bénéfice des heures supplémentaires aux agents en service dans l'intérieur du Territoire.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures.

ART. 7. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} février 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 98 attribuant, à compter du 1^{er} octobre 1937, aux agents appartenant aux cadres communs secondaires, locaux et spéciaux du Togo et de l'A. O. F. en service au Togo, une indemnité spéciale temporaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 juillet 1937, relatif aux soldes et accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'A. O. F.;

Vu les arrêtés des 24 mars 1934, et 1^{er} mai 1934, réglant les statuts des cadres locaux indigènes au Togo;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1934, portant réduction des soldes du personnel indigène des cadres locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 578 du 28 octobre 1937, attribuant, à compter du 1^{er} avril 1937, une indemnité spéciale temporaire aux agents appartenant aux cadres communs secondaires, locaux et spéciaux indigènes du Togo et de l'A. O. F. en service au Togo;

Vu le câblogramme ministérielle n° 29 du 21 décembre 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté 578 du 26 octobre 1937.

ART. 2. A compter du 1^{er} octobre 1937, les nouveaux taux et les nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux agents appartenant aux cadres communs secondaires, locaux et spéciaux de l'A. O. F. et du Togo (y compris gardes de cercles et miliciens) rétribués sur les budgets du Togo sont fixés conformément aux indications portées au tableau ci-après :

Agents dont la rétribution brute annuelle est inférieure ou égale à 6.000 francs 720 frs.

Agents dont la solde brute annuelle est comprise entre 6.001 et 8.000 frs. 1.200 —

Agents dont la solde brute annuelle est comprise entre :

8.001 et 9.000	1.800 frs.
9.001 et 12.000	2.400 —
12.001 et 13.000	2.232 —
13.001 et 14.000	2.220 —
14.001 et 15.000	2.208 —
15.001 et 16.000	1.992 —
16.001 et 17.000	1.968 —
17.001 et 18.000	1.932 —
18.001 et 19.000	1.908 —
19.001 et 20.000	1.884 —
20.001 et 21.000	1.584 —
21.001 et 22.000	1.536 —
22.001 et 23.000	1.500 —
23.001 et 24.000	1.464 —
24.001 et 25.000	1.416 —
25.001 et 26.000	1.380 —
26.001 et 27.000	1.344 —
27.001 et 28.000	1.296 —
28.001 et 29.000	1.260 —
29.001 et 30.000	1.224 —

Agents dont la rémunération nette annuelle est supérieure à 30.000 francs . . . 1.000 —

Pour les agents des cadres locaux du Togo, la rétribution brute annuelle s'entend de la solde brute annuelle, déduction faite de la réduction opérée en application de l'arrêté du 22 décembre 1934.

ART. 3. — La rémunération prévue à l'article 11 ci-dessus suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'indemnité déterminée en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1938.

MONTAGNE.

Ecole « Marius Moutet »

ARRETE N° 128 donnant le nom de « Marius Moutet » à l'école de la rue du lieutenant-colonel Maroix.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

A l'occasion de la rentrée des classes de l'année scolaire 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'école de la rue du lieutenant-colonel Maroix portera le nom de « Ecole Marius Moutet » pour compter du 4 mars 1938, date d'ouverture de l'année scolaire pour l'enseignement officiel au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mars 1938.

MONTAGNE.

Dégrèvements

ARRETE N° 132 accordant certains dégrèvements, exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 173, 174 et 177 modifié par le décret du 3 juin 1936;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont accordés les dégrèvements suivants :

EXERCICE 1937

Impôt personnel européen

Siaut André à Lomé (trésor) :

Impôt personnel	230,—
C. A. à la C. M.	11,50

Impôt personnel indigène catégorie supérieure

Zokpodo Kunibert à Lomé-ville :

Impôt personnel	175,—
C. A. à la C. M.	8,75
R. P.	25,—

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1938.

MONTAGNE.

Concours

ARRETE N° 135 fixant, pour l'année 1938 la date des épreuves du concours d'admission dans le cadre local des préposés des douanes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 271 du 1^{er} juin 1937 fixant les modalités du concours pour l'emploi de préposé du cadre des douanes du Togo;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du concours d'admission à l'emploi de préposé des douanes seront subies à Lomé dans les bureaux du chef du service des douanes le mercredi 20 avril 1938.

ART. 2. — Le nombre de places mises au concours est de une.

ART. 3. — Les candidats devront adresser leur demande au chef du service des douanes avant le mardi 19 avril au plus tard en y joignant :

1^o — Une copie de l'acte de naissance dûment légalisée ou toute pièce en tenant lieu (certificat de notoriété);

2^o — Un certificat de bonnes vie et mœurs;

3^o — Un certificat médical établi par un médecin de l'administration constatant que le candidat est physiquement apte à l'emploi sollicité et qu'il a été reconnu indemne de tuberculose pulmonaire;

4^o — Le certificat d'études complémentaires délivré par le service de l'enseignement du Territoire ou un diplôme de l'une des grandes écoles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1938.

MONTAGNE.

Affaires courantes

DECISION N° 173 chargeant M. l'administrateur en chef des colonies Gradassi de l'expédition des affaires courantes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le départ en tournée dans les cercles Nord du Territoire du Commissaire de la République;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Gradassi, administrateur en chef des colonies, est chargé de l'expédition des affaires courantes durant l'absence du Commissaire de la République qui se rend en tournée dans les cercles du nord du Territoire à compter du 11 mars 1938.

M. Gradassi fera précéder sa signature de la mention :

Pour le Commissaire de la République
et par délégation :

L'Administrateur en chef des colonies,
chargé de l'expédition des affaires courantes.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1938.

MONTAGNE.

Ordonnateur délégué

ARRETE N° 140 portant délégation temporaire de la signature de l'ordonnateur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 104;

Vu l'absence du Commissaire de la République, ordonnateur des budgets du Territoire, du 11 au 24 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de l'absence sus-visée du Commissaire de la République, ordonnateur des budgets du Territoire, M. Sanson Pierre, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef du bureau des finances et de la comptabilité, signera par délégation les pièces de recettes et de dépenses et toutes pièces comptables afférentes auxdits budgets.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1938.

MONTAGNE.

Instructions N° 143 pour l'application de l'article 26 de l'arrêté du 20 février 1937

PAIEMENT des arrérages des pensions et gratifications de réforme des miliciens, gardes de cercle et agents de police du territoire du Togo.

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les titulaires de pensions et gratifications permanentes de réforme inscrites au grand-livre matricule de pensions des miliciens, gardes de cercle et agents de police du territoire du Togo reçoivent un livret, muni de coupons, sur chacun desquels sont mentionnés le numéro de la pension ou de la gratification, le montant de l'échéance trimestrielle, ainsi que la date de chaque échéance.

En ce qui concerne les titulaires de gratifications temporaires de réforme, ils reçoivent au lieu de livret, un certificat d'inscription.

B. — CONTEXTURE DES LIVRETS A COUPONS

Le livret présente au verso de la couverture un cadre réservé à l'apposition de la photographie ou des empreintes digitales du titulaire ou de son représentant légal, ainsi que la formule du procès-verbal de la remise du livret au destinataire.

La première page du livret tient lieu de certificat d'inscription. Elle indique le numéro de la pension (ou de la gratification permanente), son montant annuel, le point de départ de la jouissance.

La page 2 donne le montant des échéances trimestrielles que l'arrêté du 20 février 1937 a fixées comme suit :

1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre.

Les pages 3, 4 et 5 sont occupées par des renseignements divers intéressant plus particulièrement le service du trésor. La page 7 constitue le premier coupon trimestriel; *celui-ci ne peut être payé qu'après décompte, par le bureau des finances, des premiers arrérages, et visa du trésorier-payeur.* Les pages 9 à 80 sont uniquement formées de la série des coupons trimestriels. Enfin les pages 85 et suivantes comportent des renseignements intéressant le pensionnaire.

Le verso de chaque coupon est réservé à l'acquit de la partie prenante qui peut être le titulaire lui-même, sont mandataire, s'il s'agit d'un interdit, son représentant légal.

La souche de laquelle sont détachés les coupons, porte en regard de chacun d'eux un emplacement destiné à l'indication du trimestre échu, son montant, le lieu et la date du paiement.

C. — REMISE DES LIVRETS A COUPONS

Les livrets établis au nom des pensionnaires sont adressés au chef de la colonie ou de la circonscription administrative dans laquelle l'intéressé a, lors de la demande de liquidation de pension (ou gratification permanente), déclaré vouloir faire élection de domicile.

Ils sont accompagnés d'une ampliation ou d'un extrait de l'arrêté prononçant la mise à la retraite et de deux fiches mobiles dites fiche A et fiche B.

L'ampliation de l'arrêté de mise à la retraite est remise au pensionné par le représentant du Commissaire de la République, en même temps que le livret.

Ce fonctionnaire colle préalablement s'il y a lieu sur le livret dans l'emplacement réservé à cet effet, et après s'être assuré qu'elle est bien celle de la partie, la photographie que lui remet le pensionnaire ou le représentant légal du pensionnaire.

Il authentifie la remise du livret par l'apposition du cachet de son service dont l'empreinte doit empiéter sur la photographie.

Il invite ensuite le pensionnaire ou le représentant légal à apposer sa signature-type sur les deux fiches mobiles qui comportent les mêmes mentions que le certificat d'inscription formant la page 1 du livret.

Il note sur les fiches-mobiles, dont le verso porte des cases destinées à être estampillées par le comptable assignataire, lors de chaque paiement trimestriel, la caisse à laquelle le titulaire de la pension ou de la gratification permanente de réforme déclare vouloir toucher ses arrérages trimestriels (trésorerie, paierie, agence spéciale ou intermédiaires); si l'intéressé ne sait pas signer, le fonctionnaire en cause mentionne sur les fiches mobiles cette particularité.

Il remplit la formule de procès-verbal préparé au verso de la couverture du livret, indique avec soin à la page 4 dudit livret qu'il remet ensuite au titulaire,

l'assignation du paiement de la pension ou de la gratification. Il fait enfin parvenir les deux fiches mobiles au trésorier-payeur de la colonie qui conserve la fiche B et la fiche A au comptable qui assurera la matérialité du paiement.

Dans le cas où la remise du livret ne peut être effectuée pour cause de départ ou de décès de l'intéressé, le dossier est renvoyé au bureau des finances avec tous renseignements utiles : nouvelle adresse, date du décès etc...

D. — CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Les certificats d'inscription délivrés par le Commissaire de la République aux titulaires de gratifications temporaires de réforme présentent au verso des cases que le comptable assignataire estampille lors de chaque paiement.

Une ampliation de l'arrêté accordant les gratifications temporaires est remise au titulaire en même temps que le certificat d'inscription.

Les gratifications temporaires sont payables par semestre et à terme échu sur présentation par l'intéressé du certificat d'inscription et d'un certificat de vie-quittance.

E. — PAIEMENT DES ARRÉRAGES AU PENSIONNAIRE OU A SON REPRÉSENTANT LÉgal

Les pensions et gratifications permanentes de réforme payables dans la colonie, et pour lesquelles le service du trésor a reçu les fiches mobiles A et B sont acquittées d'office par le comptable, sans ordonnance préalable du bureau des finances, qui est chargé du service des pensions des miliciens, gardes de cercle et agents de police du Togo.

Il en est de même pour les gratifications temporaires de réforme.

Quand le pensionnaire, ou son représentant légal, perçoit lui-même les arrérages de pension ou gratification permanente de réforme, l'agent qui assure le paiement se procure la preuve de son existence en s'assurant de son identité au moment du paiement, par la comparaison :

1^o — De sa physionomie avec la photographie collée sur le livret de pension dont il est porteur ;

2^o — De sa signature-type figurant sur la fiche mobile avec la signature pour acquit apposée sur le coupon d'arrérages.

Quand à la preuve de l'existence du pensionnaire, si les fonds sont versés à son représentant légal, elle consiste dans la déclaration de ce dernier.

F. — PAIEMENT DES ARRÉRAGES A UN MANDATAIRE

Si les arrérages sont perçus par un mandataire, celui-ci doit produire, pour les pensions et gratifications payables sur livret, le titre de pension et un certificat de vie-procuration ; pour les gratifications temporaires, le certificat d'inscription, un certificat de vie et une procuration.

Le certificat de vie-procuration délivré soit par le maire, le commandant de cercle ou le chef de subdivision doit constater que le mandant est vivant, qu'il ne peut ou ne sait signer, ou qu'il est dans l'impossibilité réelle et constatée de se déplacer et qu'il donne procuration pour l'encaissement des arrérages.

Lorsque le pensionnaire ou son représentant légal, capable de signer et de se déplacer, fait encaisser les arrérages par un tiers, le paiement est effectué entre les mains du porteur du livret ou du certificat d'inscription sur présentation d'un *certificat de vie et d'une procuration*.

Les certificats de vie et certificats de vie-procuration délivrés par les autorités administratives pour le paiement des arrérages de pensions ou gratifications de réforme, sont exempts de timbre.

En aucun cas le comptable assignataire n'accepte de payer à un pensionnaire les premiers arrérages de sa pension ou gratification de réforme sans visa du trésorier-payeur.

A cet effet lorsque le pensionnaire, son représentant légal ou son mandataire se présentera pour encaisser les premiers arrérages, le livret sera retenu et adressé au trésorier-payeur pour visa. S'il s'agit de gratification temporaire de réforme le certificat d'inscription devra être accompagné, en outre des pièces visées ci-dessous, d'un certificat de vie-quittance daté au plus tôt du jour de la première échéance.

Le visa des premiers arrérages sera effectué par le trésorier-payeur sur production par le bureau des finances des pièces ci-dessous qui, après paiement, resteront annexées à la quittance :

- a) Ampliation de l'arrêté de concession de pension ou gratification de réforme temporaire ou permanente ;
- b) Certificat de cessation de paiement ;
- c) Certificat d'avances sur pension perçue.

G. — CHANGEMENT D'ASSIGNATION DE LA PENSION

Les arrérages de pension ou de gratification sont payés à la caisse du comptable désigné par le titulaire ou son représentant légal.

Si le pensionnaire change de domicile, il doit être procédé à un changement d'assignation de paiement de la pension ou des gratifications de réforme. Dans ce cas le pensionnaire dépose une demande de changement du lieu de paiement, soit entre les mains du comptable de son ancienne résidence, soit entre celles du comptable du lieu où il vient s'installer. Pour éviter tout retard dans le paiement de ses arrérages, le pensionnaire qui change de résidence doit en faire la déclaration un mois avant l'échéance du trimestre, quand il s'agit de pension ou gratification permanente, ou du semestre ; quand il s'agit de gratification temporaire.

Le comptable procède comme suit à l'établissement de bulletins de changement d'assignation. Lorsque la résidence du comptable appelé à payer désormais la pension (ou les gratifications de réforme) se trouve dans la même colonie que celle où réside le comptable qui la paie actuellement, le bulletin B n'est pas utilisé ; le bulletin A et le talon, remplis par celui des deux comptables sus-désignés qui reçoit la déclaration de changement d'assignation, sont adressés par la voie hiérarchique au trésorier-payeur de la colonie. Lorsque la résidence du comptable appelé à payer désormais la pension (ou les gratifications) se trouve dans une colonie autre que celle où réside le comptable qui la paie actuellement, les bulletins A et B, ainsi que le talon, sont remplis par celui des deux comptables qui reçoit la déclaration de changement de lieu de paiement.

Si ladite déclaration est reçue par le comptable de l'ancienne résidence du pensionnaire, ce comptable transmet par la voie hiérarchique le talon, les bulletins de changement d'assignation A et B et la fiche mobile A au trésorier-payeur de sa colonie.

Si elle est reçue par le comptable de la résidence nouvelle ce dernier envoie directement les formules remplies susvisées au trésorier-payeur de la colonie dans laquelle se trouve le comptable de la résidence primitive.

Dans l'un et l'autre de ces deux derniers cas, le trésorier-payeur ainsi avisé envoie le bulletin A accom-

pagné de la fiche mobile A à son collègue de la colonie dans laquelle se trouve la nouvelle résidence et le bulletin B au bureau des finances à Lomé.

Par ce moyen, le bureau des finances pourra facilement suivre les pensionnaires qui quittent le Territoire ou changent de colonie.

Le pensionnaire résidant à l'étranger qui désire percevoir les arrérages de sa pension ou gratification de réforme et qui ne peut se déplacer désigne un mandataire habitant le Togo.

Le mandataire se présente à la caisse du comptable assignataire de la pension ou gratification, muni :

1° — Du titre de pension (livret ou certificat d'inscription) ;

2° — De la procuration ;

3° — D'un certificat de vie délivré ou légalisé par l'agent consulaire français de sa résidence.

Dans le cas où il serait dans l'impossibilité absolue de désigner un mandataire, le paiement aurait lieu suivant les règles en vigueur sur les paiements à effectuer à l'étranger. A cet effet le pensionnaire adresse au Commissaire de la République (bureau des finances) :

1° — Une demande de paiement ;

2° — Son titre de pension ;

3° — Un certificat établi ou visé par un agent consulaire attestant qu'il est dans l'impossibilité de se déplacer et de désigner un mandataire.

Il est rappelé que la pension de retraite, quelle que soit sa nature, est suspendue par la résidence, pendant plus d'une année, dans une colonie étrangère, sans autorisation du Commissaire de la République.

Toutefois, le séjour à l'étranger, avec autorisation, ne pourra excéder trois années.

H. — PERTE OU VOL DU LIVRET DE PENSION

En cas de perte ou de vol de son livret de pension, ou certificat d'inscription, le titulaire doit immédiatement aviser le comptable assignataire qui porte sur la fiche de l'intéressé s'il s'agit d'une pension sur livret une mention indiquant qu'aucun paiement ne peut plus être effectué sur présentation de ce livret. Le trésorier-payeur en est immédiatement averti par télégramme.

Sur demande, un duplicata du livret est établi par le bureau des finances. La délivrance de ce duplicata a lieu dans les mêmes formes que pour la remise du primata mais il n'est pas établi de nouvelles fiches mobiles. En cas de perte ou vol du duplicata, un triplicata pourra être établi.

I. — CUMUL

Les règles du cumul d'une pension des miliciens, gardes de cercle et agents de police du Togo et d'un traitement ou de deux pensions sont exposées à l'article 8 de l'arrêté du 20 février 1937.

PRESCRIPTION ET DECHARGE

Lorsque, depuis le dernier terme acquitté, plus de douze trimestres se seront écoulés, le comptable assignataire refusera de payer la pension et retournera la fiche mobile qu'il détient au trésorier-payeur de la colonie. Ce dernier transmettra sans délai au Commissaire de la République (bureau des finances) pour radiation de pension, un certificat de dernier paiement et joindra à cet envoi les fiches mobiles A et B qui seront conservées par le bureau des finances jusqu'au jour où le pensionnaire réclamera à nouveau le paiement de ses arrérages.

Ce rétablissement ne pourra s'effectuer qu'en vertu d'un arrêté du Commissaire de la République prescri-

vant que la pension est rétablie, sous le même numéro que précédemment, à compter du jour de l'enregistrement, au bureau des finances, de la réclamation du pensionnaire.

Toutefois le rétablissement pourrait remonter à la date du dernier trimestre acquitté, s'il était justifié qu'une réclamation a eu lieu à une agence spéciale ou à une caisse quelconque du trésor au cours des trois années suivant le dernier terme payé.

Quand une pension radiée aura été rétablie, les anciennes fiches mobiles seront remises en service.

De nouvelles fiches ne seront établies que si les anciennes étaient perdues ou épuisées.

Sur les anciennes fiches mobiles remises en service les cases afférentes aux trimestres atteints par la prescription seront, par les soins du bureau des finances, croisillonnées avant renvoi à la trésorerie. Aucun paiement ne pourra à nouveau avoir lieu sans le visa du trésorier-payeur qui une fois en possession du livret annulera tous les coupons correspondant aux cases annulées sur les fiches A et B.

Dans le cas d'envoi de fiches nouvelles, il sera, pour le décompte des premiers arrérages, procédé comme s'il s'agissait d'une pension nouvellement concédée.

Quand les héritiers d'un pensionnaire réclameront le paiement des arrérages restés dus au décès de ce dernier, plus de trois ans après la date du décès, les arrérages étant atteints par la prescription triennale, le paiement devra être refusé sauf si des démarches constatées ont valablement interrompu la prescription.

J. — DÉCÈS DU PENSIONNAIRE

Dès qu'il a connaissance du décès du titulaire d'une pension, ou gratification permanente de réforme le comptable assignataire doit transmettre au trésorier-payeur de la colonie la fiche mobile qu'il détient, inviter les héritiers du titulaire à faire parvenir au trésorier-payeur avec les pièces d'héritité le livret à coupons. Ce dernier procède à l'établissement du décompte du reliquat d'arrérages sur le premier coupon venant à échéance, annule les coupons restant à payer et renvoi le livret au comptable assignataire. Celui-ci procède au paiement et laisse le coupon des derniers arrérages annexé au livret. Après régularisation et émargement des fiches par le trésorier-payeur, ces dernières sont renvoyées au bureau des finances pour être annexées au dossier du pensionnaire décédé.

S'il s'agit d'un titulaire de gratification temporaire de réforme le comptable assignataire invite les héritiers à adresser par son intermédiaire le certificat d'inscription, un bulletin de décès et un certificat d'héritité au trésorier-payeur chargé d'établir le décompte des arrérages à payer.

Lomé, le 11 mars 1938.

MONTAGNE.

Ecole nationale de la France d'Oùtre-Mer

ARRETE N° 144 portant désignation de la commission chargée de la surveillance du concours au stage de l'école nationale de la France d'oultre-mer devant avoir lieu à Lomé les 1^{er} et 2 avril 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, ensemble le décret du 20 février 1934 le modifiant;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 1930 modifié par les arrêtés du 31 mai 1932 et du 2 mars 1936, et tous textes modificatifs subséquents, fixant le programme et les règles de concours pour l'admission des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du concours prévu à l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage à l'école nationale de la France d'outre-mer des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux auront lieu à Lomé dans la salle de la mairie les vendredi 1^{er} et samedi 2 avril 1938 de 7 heures à 12 heures.

ART. 2. — La commission de surveillance sera composée ainsi qu'il suit :

M. Gradassi, administrateur en chef des colonies	} <i>président.</i>
M.M. Pic, administrateur de 3 ^e classe,	
Boissier, administrateur-adjoint de 2 ^e classe.	

ART. 3. — Le président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1938.

MONTAGNE.

Plan de campagne agricole

ARRETE No 145 approuvant le plan de campagne agricole pour 1938 et lui donnant force exécutoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan de campagne agricole 1938 dont les dispositions reçoivent force exécutoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1938.

MONTAGNE.

Rôles primitifs

Par arrêté n° 149 du :

15 mars 1938. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles primitifs afférents à l'exercice 1938 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de : soixante deux mille quatre cent quatorze francs soixante centimes.

N° du ROLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
35	Tsévié	Impôt personnel indigène cat. sup.	9.325,—	
		R. P.	1.845,—	
36	—	Armes perfectionnées	240,—	11.410,—
		Patentes	21.560,—	21.560,—
37	Atakpamé	Impôt foncier (B. E.)	905,—	905,—
38	—	Impôt foncier (N. B. E.)	19,60	19,60
39	—	Impôt foncier (B. I.)	1.008,—	1.008,—
40	—	Impôt foncier (N. B. I.)	17,—	17,—
41	Lama-Kara	Patentes	5.200,—	5.200,—
42	—	Licences	300,—	300,—
43	Mango	Impôt personnel indigène cat. sup.	9.160,—	
		R. P.	2.135,—	
44	—	Armes perfectionnées	160,—	11.455,—
		Patentes	9.740,—	9.740,—
45	—	Licences	800,—	800,—
		TOTAL	62.414,60	62.414,60

La date de mise en recouvrement de ces rôles a été fixée au 15 mars 1938.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affectations

Par décisions n°s 145, 146, 156, 178, 179, 183 et 188 des : 2 mars 1938. — Mr. Mertz Jean, ingénieur adjoint météorologiste stagiaire, arrivé à Lomé le 22 février 1938, est nommé adjoint au chef du service météorologique du Togo.

Mr. Combes René, instituteur principal de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, de retour de congé, est nommé directeur du centre scolaire d'Anécho, en remplacement de Mr. Capelier, instituteur de 4^e classe, en instance de départ en congé.

5 mars 1938. — Le lieutenant Voisin, de l'infanterie coloniale, désigné pour servir hors-cadres en A. O. F., mis à la disposition du Gouverneur des colonies, Commissaire de la République au Togo par note n° 282 C. M. du Gouverneur Général en date du 19 février 1938,

débarqué à Lomé le 1^{er} mars 1938 du s/s « *Hoggar* », est affecté aux forces de police du Togo en remplacement du lieutenant Coquin réintégré dans les cadres.

Les sergents-chefs Désiré Pierre et Cornec Michel, de l'infanterie coloniale, débarqués à Lomé le 4 mars 1938 du s/s « *Brazza* » sont mis à la disposition du commandant des forces de police du Togo.

10 mars 1938. — Mr. Angeletti Laurent, surveillant de 2^e classe des travaux publics du Togo affecté au cercle du sud (subdivision d'Anécho) est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des transports du Togo.

14 mars 1938. — M. Laugier, Ingénieur-adjoint de 2^e classe des T.P., M. Bugnard, chef de district principal, hors classe, M. Lallemand, sergent du génie, de retour de congé, arrivés à Lomé le 13 mars 1938, sont affectés au service des travaux publics et des transports du Togo.

15 mars 1938. — Mr. Stoll, ouvrier d'art principal des travaux publics, est nommé comptable-matières du garage central, en remplacement de Mr. Lhuissier en instance de départ en congé.

Cours de perfectionnement

Par décision n° 170 du :

9 mars 1938. — Les instituteurs dont les noms suivent sont chargés pendant l'année scolaire 1938 des cours de perfectionnement hebdomadaires institués par la circulaire du 24 septembre 1925 :

Cercle du Sud

M. Champion, instituteur principal de 2^e classe en service à Lomé.

M. Combes, instituteur principal de 3^e classe en service à Anécho.

Cercle du Centre

M. Pallarès, instituteur principal de 3^e classe en service à Atakpamé.

Cercle de Sokodé

M. Aquéréburu Samuel, instituteur de 6^e classe en service à Sokodé.

Ces fonctionnaires auront droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 20 mai 1933 modifié par celui du 2 novembre 1934.

DIVERS

Allocations

Par décision n° 150 du :

4 mars 1938. — Sont accordées pour l'année 1938 les allocations aux jeunes métis indigènes ci-après :

CIRCONSCRIPTION	ÉTABLISSEMENT	NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES ENFANTS	AGE	TAUX JOURNALIER DE L'ALLOCATION	PERSONNES DÉSIGNÉES POUR PERCEVOIR LES ALLOCATIONS
Subdivision d'Anécho	Internat des Sœurs d'Anécho	1	Carter I. Adjoa	6 ans	1,—	Madame Meyer (en religion) Sœur Jean-Baptiste
—	—	2	Rebecca Ablavi	7 —	1,50	
—	—	3	Clara A. Sika	8 —	1,50	
—	—	4	Constantia Bayi	9 —	1,50	
—	—	5	Florence Ablavi	9 —	1,50	
—	—	6	Adelaïde A. A.	10 —	2,—	
—	—	7	Ivonne Bayi	11 —	2,—	
—	—	8	Francisca A. L.	11 —	2,—	
—	—	9	Mathilde Hottah	13 —	2,—	
—	—	10	Ayaba Emilia	13 —	2,—	
—	—	11	Thérèse Z. A.	15 —	2,—	

Par décision n° 184 du :

15 mars 1938 — Est accordée pour l'année 1938 une allocation à la jeune métisse indigène ci-après :

CIRCONSCRIPTION	NOM DE L'ENFANT	AGE	TAUX JOURNALIER ALLOCATION	PERSONNE DÉSIGNÉE POUR PERCEVOIR L'ALLOCATION
SUBDIVISION D'ANÉCHO	Lucia	4 ans	0,50	Alougbavi Anani

Avocat-défenseur

Par arrêté n° 148 du :

14 mars 1938. — M. titre Raymond Viale, avocat-défenseur à Lomé (Togo) est autorisé à s'absenter du Territoire pour une période de 5 mois à compter du 20 mars 1938.

Boissons alcooliques

Par décision n° 144 du :

1^{er} mars 1938. — Sont autorisées l'importation et la vente au Togo des boissons alcooliques dénommées :

Kirsch 50°

Mirabelle 50°

Quetsch 50°

Framboise 45°

de la maison Emile Kugler à Gertwiller (Bas-Rhin).

Bourse

Par arrêté n° 147 du :

11 mars 1938. — Une bourse d'études dans la métropole de six mille francs (6.000 frs.) est allouée pour l'année scolaire 1937 - 1938 à M. Anthony Joseph, élève au Lycée Michelet à Vanves (Seine).

Cette bourse est payable, par trimestre échu, par l'intermédiaire du service administratif colonial au

provisoire de l'établissement sus-visé sur justification de présence du bénéficiaire.

La dépense correspondante est imputable au budget local, chapitre XIII, article 7, paragraphe 5.

Commissions

Par décisions n° 163 et 165 du :

8 mars 1938. — Une commission composée de :

M. M. l'Administrateur en chef des colonies	
commandant le cercle du sud,	<i>Président</i>
Le Procureur de la République,	
Le receveur des domaines,	
Le chef de la circonscription agricole du sud,	
Le chef de la subdivision d'Anécho,	
Fred. Lawson, chef supérieur d'Anécho,	
Josiah Sanvee, membre du conseil des notables,	<i>Membres</i>

se réunira sur la convocation de son président pour procéder à l'examen complet du système de location des domaines de Kpémé, de Baguida et des cocoteraies urbaines de Lomé.

La commission fera tenir au Commissaire de la République un rapport motivé avec ses propositions avant le 20 mars 1938.

Une commission composée de :

M. M. Pic, administrateur des colonies	
Laporte, commis principal du Trésor,	
Meneau, adjoint des services civils,	
Wallon, comptable de 1 ^{re} classe des chemins de fer.	<i>Secrétaire</i>

se réunira sur la convocation de son président en vue de procéder à la vérification de la collection des figurines postales, cartes postales et enveloppes timbrées reçues du bureau international de l'Union Postale Universelle.

Conseil d'administration

Par arrêté en date du 4 mars 1938 du Gouverneur Général de l'A.O.F. pris sur la proposition du Commissaire de la République au Togo, M. Pialoux, ingénieur principal des travaux publics, est nommé membre fonctionnaire du conseil d'administration

Ecole professionnelle de Sokodé

Par décision n° 154 du :

5 mars 1938. — Les candidats dont les noms suivent sont admis comme élèves à l'école professionnelle de Sokodé :

Yacan Agoro, de l'école régionale de Mango.

Abdoulaye Mamadou, de l'école régionale de Mango.

Préposés des douanes

Par décision n° 160 du :

8 mars 1938. — Une place de préposé des douanes est réservée aux gardes frontières pour l'année 1938.

Les gardes frontières dont les noms suivent :

Amékudji Marcellin, caporal 1^{er} échelon,

Ajavon Albert, garde frontière de 1^{re} classe, détachés pendant plus de deux années ininterrompues dans un service de bureau sont autorisés à subir l'examen professionnel réglementaire en vue de passer dans les cadres des préposés des douanes.

Les épreuves de cet examen professionnel seront subies au bureau du service des douanes à Lomé le lundi 4 avril 1938.

Résidences obligatoires et interdiction de séjour

Par arrêté n° 142 du :

9 mars 1938. — Le nommé Jacques Djossou Kouassi, né vers 1910 à Athiémé (Dahomey) condamné à 1 an de prison, 5 ans d'interdiction de séjour, la restitution de 21 francs au territoire du Togo et l'exclusion de tout emploi public par jugement en date du 5 octobre 1937 est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle du sud pour la durée de l'interdiction de séjour fixée par le jugement précité.

Le nommé Pierre Kouaovi de Souza, né vers 1913 à Grand-Popo (Dahomey) condamné à 1 an de prison, 2 ans d'interdiction de séjour pour vol et 9 mois de prison pour évasion par jugements des 2 septembre 1935 et 10 août 1936 est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle du sud pour la durée de l'interdiction de séjour fixée par les jugements précités.

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant 2 ans, durée fixée par le jugement en date du 24 avril 1937 au nommé Djossou dit Aziafli né vers 1912 à Grand-Popo (Dahomey).

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant 2 ans, durée fixée par le jugement en date du 24 avril 1937 au nommé Akri Joseph né vers 1915 à Savalou (Dahomey).

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant 2 ans, durée fixée par le jugement en date du 3 janvier 1938 au nommé Pierre Amavi Sachi né vers 1893 à Agoué (Dahomey).

Secours

Par décision n° 187 du :

15 mars 1938. — Un secours de mille francs (1.000 frs) est accordé au nommé Mesan Eklou Atikpo (cercle du centre), pour supporter les frais de funérailles de Mr. Comedja, chef de canton, décédé le 24 février 1938.

Secrétariat

Par décision n° 180 du :

10 mars 1938. — M. Quashie William, commis d'administration de 1^{re} classe en service au cabinet, chargé du secrétariat, est habilité pour la signature des copies conformes des pièces administratives.

M. Quashie fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le Commissaire de la République et p.o. »

« Pour le chef de cabinet et p.o. »

« Le commis d'administration chargé du secrétariat, »

Prix de gros de diverses marchandises

			12 Février	19 Février
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	267,—	270,—
Avoines	—	—	122,—	122,25
Seigles de Beauce (départ)	—	—	131,50	130,—
Orge de Beauce (départ)	—	—	164,50	162,—
Maïs Indochine	Marseille	—	117,25	116,75
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	64,08	62,75
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	133,50	133,50
Pâtes alimentaires, 1 ^{re} choix	Lyon	—	545,—	545,—
Bœuf	La Villette	kg.	10,90	11,10
{ 1 ^{re} — qualité	—	—	9,20	9,60
{ 2 ^{re} — qualité	—	—	17,—	16,60
Veau	—	—	16,—	15,60
{ 1 ^{re} — qualité	—	—	17,90	18,10
{ 2 ^{re} — qualité	—	—	13,40	13,60
Mouton	—	—	11,28	11,72
{ 1 ^{re} — qualité	—	—	10,72	11,14
{ 2 ^{re} — qualité	—	—	13,75	—
Vin rouge, Béziers 9°	—	Le degré hectol.	16,50	26,40
Beurres	Paris	kg.	26,27	26,—
{ Charente, Poitou	—	—	25,75	13,74
{ Normandie, (centr.)	—	—	13,41	10,67
Fromages	—	—	10,50	495,—
{ Comté	—	—	—	—
{ Port-salut	—	—	—	—
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	502,50	—
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—
Sucre	Paris	—	298,50	297,25
{ Blanc n° 3	Lyon	—	507,50	507,50
{ Raffiné	—	—	—	—
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	162,25	177,50
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt	—	—	192,50	197,50
Fonte de moulage n° 3	Baso Longwy	la tonne	563,50	563,50
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	156,—	156,—
Cuivre en lingots	Le Havre	—	738,50	781,—
Etain Détroits	—	—	3.127,—	3.234,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	293,50	308,50
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	294,—	306,50
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	158,—	158,—
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	384,—	398,50
Laine peignée	Roubaix	kg.	32,50	32,80
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.110,—	1.110,—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	555,—	545,—
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	285,—	285,—
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	138,50	142,50
Peaux de bœufs	Paris	50 kgs.	302,55	302,55
{ Bœufs moyens	Le Havre	—	265,—	245,—
{ Rio de Janeiro, salés	—	—	40,50	40,50
Cuir à semelle	Paris	kg.	285,—	275,—
Suif indigène	—	100 kgs.	355,—	360,—
Alcool dénaturé	—	hectolitre	95,—	95,—
Carbonate de soude	—	100 kgs.	111,—	111,—
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	159,56	159,56
Benzol	Paris	—	9,90	9,90
Bois de charpente	—	le mètre	630,—	630,—
{ Sapin madrier	—	le m3.	10,45	10,55
{ Chêne	—	kg.	340,—	340,—
Caoutchouc	Marseille	100 kgs.	286,50	286,50
Savon blanc extra 72%	Bordeaux	—	286,—	286,—
Sulfate de cuivre	Départ usine	la tonne	—	—
Ciment Portland artificiel	—	—	—	—

Textes publiés à titre d'information

Examen professionnel des juges de paix à compétence ordinaire des colonies

Par arrêté du ministre des colonies en date du 8 février 1938, la date d'ouverture de la session de juin de l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix à compétence ordinaire des colonies a été fixée au lundi 20 juin 1938.

Contingent de haricots, originaires du Togo, à admettre en franchise en France et en Algérie pendant l'année 1938

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial et les décrets d'applications des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le décret du 19 mai 1934, accordant franchise des droits de douane à l'entrée en France et en Algérie aux haricots originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu les avis conformes du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La quantité de haricots, originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France à admettre en franchise des droits de douane en France et en Algérie, dans les conditions prévues par le décret précité du 19 mai 1934, est fixée à 200 tonnes pour l'année 1938.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des colonies,
T. STEEQ.

Taxe de licence sur les cafés importés

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, des ministres des finances, du commerce, des affaires étrangères et des colonies;

Vu l'article 56 de la loi du 28 février 1933, portant ouverture de crédits provisoires;

Vu l'article 19 de la loi du 31 décembre 1937 portant fixation du budget général de l'exercice 1938;

Vu le décret du 27 novembre 1937 instituant une taxe de licence sur les cafés importés;

Vu le décret du 22 décembre 1937, modifiant le décret précité du 27 novembre 1937;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 22 décembre 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le taux de la taxe de licence sur les cafés importés, instituée par le décret susvisé du 27 novembre 1937, sera, pour les envois déclarés pour la consommation

à partir de la promulgation du présent décret, exceptionnellement abaissé à 80 francs par 100 kilogrammes net, jusqu'à concurrence de 70% des quantités indiquées sur les autorisations d'importation afférentes aux mois de décembre 1937, janvier et février 1938 ».

ART. 2. — Le président du conseil, les ministres des finances, du commerce, des affaires étrangères et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
Camille CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre du commerce,
Fernand CHAPSAL.

Le ministre des affaires étrangères,
Yvon DELBOS.

Le ministre des colonies,
T. STEEQ.

Organisation du personnel des administrateurs des colonies

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 15 février 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 10 juillet 1920 qui a réorganisé le personnel des administrateurs des colonies dispose que l'avancement de ces fonctionnaires a lieu uniquement au choix sur la proposition des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies dans lesquelles les intéressés sont en service. Le tableau est dressé par une commission siégeant au ministère des colonies et arrêté par le ministre.

Certains administrateurs, dont la manière de servir, reste cependant satisfaisante et qui n'ont été l'objet d'aucune sanction disciplinaire, se trouvent primés par leurs collègues et peuvent demeurer de nombreuses années dans leur grade ou classe sans assurance d'avancement.

Il est apparu à l'expérience, qu'il serait possible de réserver une partie de l'avancement à l'ancienneté, sans nuire à la carrière des fonctionnaires particulièrement méritants.

Le projet de décret, ci-joint, prévoit l'avancement à l'ancienneté à raison d'un tour sur trois pour les administrateurs-adjoints des colonies ayant eu au moins quatre années d'ancienneté dans leur classe et à raison d'un tour sur quatre pour les administrateurs de 3^e, 2^e et 1^{re} classe ayant au moins cinq années d'ancienneté.

Pour être promus à ce titre les fonctionnaires devront être exempts de toute peine disciplinaire depuis quatre ou cinq années selon le cas.

Il a donc paru opportun d'apporter des garanties suffisantes aux administrateurs passibles de sanctions par une disposition subordonnant le blâme avec inscription au dossier, infligé par le gouverneur général ou le gouverneur, à l'avis de la commission d'enquête prévue à l'article 27.

L'avancement aura lieu uniquement au choix pour le grade d'administrateur en chef.

Une nouvelle rédaction de l'article 32, relatif aux conditions dans lesquelles l'honorariat du grade peut être conféré aux administrateurs des colonies, ne fait que préciser l'esprit de ce texte.

Tel est le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
T. STEEG.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 19, 21 et 22 du décret du 10 juillet 1920 susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 19. — L'avancement des administrateurs et administrateurs-adjoints des colonies a lieu dans la limite des vacances résultant de l'application de l'article 2 du présent décret :

a) Jusqu'à la 1^{re} classe inclusivement du grade d'administrateur-adjoint :

Au choix : à raison de deux tours sur trois pour les administrateurs-adjoints, comptant au minimum deux années d'ancienneté dans leur classe.

A l'ancienneté : à raison de un tour sur trois pour les administrateurs-adjoints pris dans l'ordre du tableau d'ancienneté comptant au minimum quatre années d'ancienneté dans leur classe et n'ayant fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire pendant les quatre dernières années;

b) Pour le grade d'administrateur de 3^e classe et jusqu'à la 1^{re} classe inclusivement :

Au choix : à raison de trois tours sur quatre pour les administrateurs-adjoints de 1^{re} classe et les administrateurs comptant au minimum deux années d'ancienneté dans leur classe.

A l'ancienneté : à raison de un tour sur quatre pour les administrateurs-adjoints de 1^{re} classe et les administrateurs pris dans l'ordre du tableau d'ancienneté, comptant au minimum cinq années d'ancienneté dans leur classe, et n'ayant fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire pendant les cinq dernières années.

A défaut de fonctionnaires de l'une ou l'autre catégorie le tour n'est pas réservé;

c) Exclusivement au choix pour le grade d'administrateur en chef.

Le tableau d'avancement est dressé par une commission de classement siégeant au ministère des colonies et dont la composition est réglée par l'article 20 ci-après :

Le tableau est dressé au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année par le ministre et doit comprendre un nombre d'inscriptions égal aux vacances probables pouvant survenir pour chaque grade dans les six mois qui suivent la réunion de la commission de classement.

Les candidats inscrits au tableau qui n'auraient pas fait l'objet d'une promotion au cours de la période semestrielle, sont repris dans leur ordre d'inscription sur le tableau suivant et en tête de ce tableau, à moins

que la commission de classement n'en décide autrement sur rapport motivé du gouverneur général ou du gouverneur de la colonie ou sauf dans les cas prévus au titre III.

Les nominations sont faites par décret sur le rapport du ministre des colonies et dans l'ordre du tableau.

Art. 21. — Le département des colonies reçoit chaque année avant le 31 octobre et avant le 30 avril les listes et les notes de tous les administrateurs et administrateurs-adjoints des colonies qui remplissent les conditions exigées par le présent décret pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, soit le 1^{er} janvier, soit le 1^{er} juillet. Ces listes, accompagnées des calepins de notes et des propositions formulées par ordre de préférence par les chefs des colonies où les administrateurs sont en service, sont soumises à la commission de classement.

La commission de classement donne d'autre part son avis sur la titularisation ou le licenciement des élèves-administrateurs sur les demandes d'admission dans le corps des administrateurs, dans les conditions prévues aux articles 8, 10 et 14, sur les demandes de permutation, sur les demandes tendant à la collation de l'honorariat et sur les mises à la retraite d'office, quand elles visent des fonctionnaires âgés de moins de 55 ans.

La commission de classement siège également comme commission d'enquête dans le cas prévu par l'article 30 ci-après.

Art. 22. — Pour être inscrits au tableau, les administrateurs coloniaux doivent :

1^o a) Pour l'avancement au choix : être proposés soit par le gouverneur général, ou le gouverneur de la colonie autonome dans laquelle ils exercent leurs fonctions, soit par leur chef de service s'ils sont en service hors des colonies et justifier qu'ils comptent ou compteront, au 1^{er} janvier qui suit la date de la réunion de la commission pour le tableau primitif, et au 1^{er} juillet qui suit la réunion de la commission pour le tableau complémentaire, deux années d'ancienneté, soit dans la 1^{re} classe du grade inférieur, soit dans la classe inférieure du même grade, suivant le cas;

b) Pour l'avancement à l'ancienneté, remplir les conditions fixées à l'article 19.

La période de stage accomplie par les élèves-administrateurs dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus entrera en compte pour une année dans le calcul de l'ancienneté exigée des administrateurs-adjoints de 3^e classe pour être promus à la 2^e classe de leur grade;

2^o — Avoir accompli une durée de services effectifs dans une colonie depuis leur dernier avancement au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé dans la même colonie pour l'obtention d'un congé administratif, sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans.

Aucun administrateur-adjoint de 1^{re} classe ne peut être promu administrateur de 3^e classe s'il n'a accompli aux colonies, dans le corps des administrateurs, quarante-huit mois au moins de services effectifs, le stage d'élève-administrateur compris.

Aucun administrateur de 1^{re} classe ne peut être promu administrateur en chef s'il n'a accompli aux colonies la même durée au moins de services effectifs en qualité d'administrateur de 3^e, 2^e ou 1^{re} classe.

Le temps de séjour exigé est réduit respectivement à trente-deux mois et seize mois pour les administra-

teurs adjoints et les administrateurs qui ont été nommés directement à la 2^e et à la 1^{re} classe, en vertu des articles 10, 11, 13, 14 et 18 du présent décret.

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 26 du décret du 10 juillet 1920 est ainsi complété :

« Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le gouverneur général, sur la proposition du gouverneur, ou par le gouverneur sur la proposition du chef hiérarchique de l'intéressé, après avis de la commission d'enquête prévue à l'article 27 ».

ART. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 32 du décret du 10 juillet 1920, tel qu'il a été modifié par le décret du 27 décembre 1930, est ainsi modifié :

« L'honorariat du grade d'administrateur en chef peut, dans les mêmes conditions, être conféré aux administrateurs de 1^{re} classe qui réunissent, à la date de leur radiation des cadres, les conditions pour l'avancement s'ils ont été l'objet d'une proposition soit du gouverneur général, soit du gouverneur de la colonie où ils sont en service ».

ART. 4. — A titre transitoire, lors de la mise en vigueur de ces nouvelles dispositions et sous réserve du maintien au tableau d'avancement dans les conditions prévues à l'article 19 du décret du 10 juillet 1920, des administrateurs déjà inscrits, le premier tour sera attribué à un candidat à l'ancienneté. Les inscriptions auront lieu ensuite au choix et à l'ancienneté selon l'ordre établi au paragraphe a) ou b), selon le cas, de l'article 19.

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

T. STEEG.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis

Le Ministre de la défense nationale et de la guerre est fréquemment saisi de demandes formulées par des anciens combattants qui désirent obtenir certaines médailles commémorant divers épisodes de la guerre 1914-1918.

Il rappelle que les seules médailles commémoratives françaises de la guerre 1914-1918, officiellement existantes sont :

La Médaille Commémorative Française de la Grande Guerre, la Médaille Commémorative Interalliée, dite « de la Victoire », et la Médaille Commémorative d'Orient (Orient ou Dardanelles)

Toutes les autres distinctions commémoratives, qu'elles aient été instituées par des municipalités ou par des associations, ne sauraient avoir qu'un caractère privé. En conséquence, le fait de les porter publiquement est interdit et constitue le délit de port illégal de décorations.

Avis de concours

Un concours pour 6 emplois de rédacteur à l'administration centrale du ministère des colonies sera ouvert à Paris le 4 juillet 1938. La liste des inscriptions sera close impérativement le 3 mai 1938.

Le programme du concours figure en annexe à l'arrêté ministériel du 18 juin 1937 (J.O. Togo 1937, page 353).

Avis de recrutement de gardes-frontières.

Huit emplois de gardes-frontières du service des douanes du Togo sont actuellement vacants.

D'après l'article 2 de l'arrêté n° 681 du 28 octobre 1933, ces emplois sont réservés :

1° Aux anciens tirailleurs ou miliciens ayant accompli au moins trois années de service, mais n'ayant pas quitté l'armée ou la milice depuis plus de trois ans.

2° Aux candidats français ou originaire du Territoire, titulaires du certificat d'études primaires.

Tout postulant doit produire :

1° Un extrait d'acte de naissance ou à défaut un acte de notoriété en tenant lieu, ou un livret militaire.

2° Un certificat de bonne conduite du régiment ou de la milice.

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date.

4° Une fiche judiciaire n° 2 ne comportant aucune condamnation à défaut un certificat administratif en tenant lieu, ayant moins de trois mois de date.

5° Un certificat de visite et de contre visite délivré par des médecins militaires, constatant qu'ils sont aptes à un service de jour et de nuit, et qu'ils ont une taille de 1 m. 650 au moins.

6° Un certificat du dernier employeur (sauf pour les anciens militaires et agents des forces de police ayant quitté leur corps depuis moins de trois mois).

7° Pour ceux qui ne sont pas anciens tirailleurs ou miliciens un certificat constatant qu'ils ont subi avec succès les épreuves d'éducation physique inscrites au tableau des performances en usage dans l'armée.

La solde de début est de 3.000 francs par an.

Les demandes accompagnées des pièces réglementaires doivent être adressées au chef du bureau des douanes de Lomé.

Programme pour le concours à l'emploi de commis d'administration

(9 et 20 juin 1938)

Ecrit

Moyenne générale minimum 12/20

1° — Rédaction sur un sujet d'ordre général, 2 heures

2° — Organisation administrative et judiciaire du Togo 1 h. 30.

3° — Histoire et géographie du Togo
2 questions 1 heure chacune

4° — Epreuve dactylographique (éliminatoire si la note est inférieure à 12/20).

Oral

Moyenne générale minimum 12/20

Organisation administrative et judiciaire du territoire du Togo.

Histoire et géographie du Togo.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

Climatologie ⁽¹⁾

JANVIER 1938

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGODA			MANGO		
	(2) Pressions	(3) Temps.	(4) Hygr.	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries
1	10,3	27,7	85	94,6	28,0	82	71,1	28,2	62	84,9	26,7	82	57,9	27,4	80	62,2	26,3	44	24,3	27,4	46	63,0	28,4	30	94,9	29,2	22
2	10,7	28,0	81	94,4	27,5		71,5	27,5	67	85,1	25,6	73	59,5	26,5	85	62,7	27,5	54	24,7	25,4	71	63,1	27,9	39	95,5	30,0	35
3	10,1	27,2	87	93,5	29,2	74	71,4	28,6	67	84,1	27,6	75	57,1	28,2	76	60,9	28,5		23,3	26,7	72	61,9	29,1	54	93,8	30,3	23
4	08,1	27,4	86	90,7	30,0	71	71,8	29,2	56	82,8	26,8	76	54,9	25,5	74	60,1	27,7	37	23,1	27,0	60	60,6	29,2	27	92,1	33,2	37
5	09,1	26,0	91	91,1	28,7	73	72,3	26,6	65	82,7	26,6	82	55,4	27,7	84	60,6	27,1	29	22,4	26,1	65	60,7	28,3	24	91,4	28,1	10
6	09,7	27,3	82	92,7	29,0	69	72,5	28,0	73	83,5	27,4	76	56,5	28,1	73	61,4	27,4	56	23,7	24,8	58	62,7	28,2	27	92,9	27,4	14
7	09,9	27,5	83	92,9	29,1	40	72,9	29,0	52	83,0	26,9	65	56,9	27,4	70	61,5	28,7		24,5	26,3	14	62,3	28,8	14	93,9	27,5	
8	10,1	28,1	88	92,6	30,5	61	72,3	28,8	46	84,1	27,0	61	57,3	27,7	73	61,4	27,6	30	24,4	27,5	17	62,5	29,5	21	94,4	27,9	
9	10,5	27,2	86	93,1	29,8	66	72,1	28,7	50	84,6	27,0	76	57,5	27,9	74	62,3	28,0	35	23,6	27,0	24	63,1	29,3	25	96,6	27,0	19
10	09,8	28,2	86	92,0	29,8	62	71,8	28,3	68	83,9	27,4	78	57,4	27,0	75	61,7	28,2	50	23,6	26,3	47	62,7	28,2	25	94,9	28,7	18
11	09,8	27,8	85	93,3	27,7	85	72,2	28,5	70	83,5	25,9		57,1	26,3	93	61,7	29,2	23	24,5	25,6	24	63,1	28,3	24	94,6	27,8	17
12	11,7	27,0	87	95,3	28,2	63	73,1	28,7	37	85,4	27,1	68	58,5	28,5	60	61,7	28,1	20	23,7	23,5	24	65,4	27,4	23	95,9	27,7	15
13	11,9	26,5	88	93,1	27,9	49	73,0	26,8		86,1	25,9	83	58,6	27,0	59	63,9	28,3	19	25,5	24,8	18	63,5	27,3	22	96,9	26,8	15
14	11,7	26,8	86	95,4	27,2	53	73,0	27,3	47	85,8	28,0	72	58,0	27,3	71	64,5	26,5	19	25,6	23,7	16	65,3	28,6	20	96,3	25,5	16
15	11,4	26,1	83	95,3	26,5	31	73,4	24,9	32	85,8	26,4	57	58,9	26,8	50	64,3	26,3	19	25,3	23,1	14	64,7	25,2	22	97,0	25,3	14
16	11,7	26,4	83	95,5	24,8	57	73,1	24,1	40	86,5	23,0		59,4	26,4	41	64,5	25,9	25	26,3	22,8	19	65,0	26,1	25	97,4	25,0	17
17	11,3	26,1	55	94,6	26,6	41	73,1	24,8	54	85,5			58,7	25,8	48	63,3	27,1	30	24,1	24,3	24	64,6	25,6	26			17
18	10,9	26,7	66	91,1	27,2	57	73,4	27,6	12	85,0	26,2	49	58,2	26,2	42	62,6	26,8	32	24,5	25,0	23	64,3	27,0	24	94,4	26,9	18
19	11,5	26,7	81	93,9	27,7	60	73,0	27,5	68	85,1	25,4	65	58,2	26,0	63	63,0	28,6	56	24,5	23,8	52	63,5	26,1	45	94,4	27,5	30
20	11,5	26,6	84	94,1	28,1	66	73,1	27,3	65	85,7	26,0	74	58,5	26,7	74	63,1	26,8	61	24,9	26,8	59	63,4	27,3	55	93,3	26,2	57
21	11,3	26,8	85	93,8	29,0	63	72,7	27,6	65	86,5	26,7	74	58,2	27,5	74	63,4	28,0	55	24,7	25,4	37	63,5	28,0	32	94,6	26,9	15
22	10,6	26,9	87	93,1	28,8	71	72,3	29,1	61	84,6	28,0	67	57,4	28,4	62	62,6	27,5	22	24,5	26,1	23	63,1	28,8	22	94,0	26,7	12
23	09,8	27,4	85	92,3	29,7	67	72,5	28,5	83	84,5	27,8	66	57,8	28,3	64	62,0	22,5	31	24,3	26,0	18	62,3	29,0	20	95,3	28,2	18
24	09,4	27,6	91	91,9	30,3	64	71,3	29,9	58	84,1		66		28,1	68	61,9	27,5	45	23,2	26,4	42	62,6	28,7	24	92,7	28,3	13
25	08,7	26,6	88	92,2	27,6	71	71,4	27,2	64	83,7		74	55,8	27,7	78	62,5	28,7	26	21,0	23,9	21	62,5	26,3	23	93,8	27,6	7
26	09,8	27,0	88	93,3	29,7	77	71,1	28,0	52	83,5		78	53,9	28,5	77	62,7	26,7	23	23,0	25,0	26	63,1	27,2	26	94,1	18,1	14
27	10,5	27,1	77	94,1	25,8	71	72,1	25,2	43	84,9		76	57,0	25,0	62	63,7	25,3	26	24,7	23,7	27	63,9	25,3	29	94,4	26,5	19
28	11,9	25,2	45	94,7	25,0	54	72,6	25,8	33	85,7	24,2	64		26,0	28	63,0	26,1	39	25,5	23,5	24	64,5	26,1	31	95,4	27,0	20
29	13,3	25,0	62	94,9	26,9	63	73,1	26,8	31	86,5	25,2	50	59,5	28,5	34	64,5	27,4	28	26,3	24,9	21	64,7	27,3	27	97,3	26,1	26
30	12,5	26,9	81	94,7	28,3	58	73,1	28,5	45	86,7	25,2	47	59,7	27,0	48	65,4	26,5	31	26,7	21,3	22	65,3	27,1	27	97,4	26,8	22
31	11,7	26,5	88	93,8	28,8	60	73,1	28,8								63,5	26,5	37	24,3		17						
Moy	10,7	27,0	82	93,7	28,2	63	72,5	27,3	55	84,7	26,4	69	57,7	27,4	6	62,7	27,1	34	24,5	25,3	32	63,4	27,5	29	94,9	27,7	29

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %.

PLUVIO

DATES	LOMÉ	ANÉCHO	AKLAKOU	ATITOGON	TABLIGBO	TCHÉKPO-DÉDÉKPO	TSEVIÉ	AGBELOUVÉ	MISSION-TOVÉ	ASSAHOUN	GLÉKOVÉ	PALIMÉ	MISAHOÉ	KPÉLÉ-GOUDÉVÉ	DAYE-AKAKPA
1															
2												14,0			
3					2,2										
4					G										
5															
6															
7															
8															
9															
10					8,1										
11		G	2,5	24,4		2,6							4,5	8,3	
12															
13															
14															
15															
16															
17															
18															
19															
20															
21															
22			9,1	13,8											
23															
24													12,5	36,0	
25					10,2										
26						31,0	2,2	9,0			16,9	25,8	37,6		
27															
28											G				
29															
30															
31															
TOTAL . . .		G	11,6	38,2	20,5	33,6	2,2	9,0			16,9	39,8	54,6	44,3	

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G. : Gouttes.

MÉTRIE ⁽⁶⁾

JANVIER 1938

NUATJA	ANLAMÉ	ATAKPANÉ	OKOU	KLABÉ	YEGUÉ	KPESSI	BLITA	TCHANBA	SOKODÉ	BASSARI	GUÉRIN-KOUKA	ALEDJO	LAMA-KARA	PAGOUDA	KANDÉ	MANGO	DAPANGO
		12,5	4,5	4,2 5,7 17,9													
34,0							4,0										
2,0	27,0	5,0	1,5	G				10,2				G					
61,4	2,3			/													
97,4	29,3	17,5	23,9	23,6			4,0	10,2				G					

AVIS DE PERTE
de copie de titre foncier

Mme Koko Ajavon propriétaire demeurant à Lomé ayant perdu la copie du titre foncier n° 120 du livre foncier du cercle de Lomé se propose de demander au tribunal de 1^{re} instance de Lomé d'organiser la délivrance d'un duplicata de la copie du susdit titre foncier.

Le présent avis a pour objet de satisfaire aux prescriptions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière en A. O. F.
